

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le

15 JAN 1996

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE de BIOTOPE

Commune de CANNES
Vallon et Rocher de Roquebillière

Le PREFET des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'ordre National du Mérite, 3

Vu les articles L 21 1-1, L 21 1-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code Rural

VU les articles R 21 1-1 à R 21 1-4 et R 215-1 du Code Rural

VU le nouveau Code Rural et son livre deuxième relatif à la protection de la nature

VU les arrêtés interministériels des 20 janvier 1982 et 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la requête présentée par la commune de CANNES,

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, le 20 décembre 1995.

CONSIDERANT que neuf espèces végétales protégées ont été recensées dans un tronçon du vallon de Roquebillière, sur le territoire de la commune de CANNES,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er.: Est prescrite la préservation du biotope constitué par la rive gauche du vallon de Roquebillière, dans sa partie médiane, sur le territoire de la commune de CANNES, dont l'état Parcellaire et l'extrait du plan cadastral sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces protégées, il est interdit en ce lieu :

de détruire, d'arracher ou de mutiler toutes espèces végétales non cultivées,

de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques, déblais, détritiques, ordures, et plus généralement tous produits ou objets polluants,

d'utiliser des véhicules et autres engins à moteur autres que ceux qui pourraient être reconnus nécessaires aux activités agricoles ou forestières,

- de pratiquer l'escalade sur le rocher de Roquebillière. et notamment d'y apposer des marques à la peinture, des pitons et tous autres équipements,

de déverser et d'apporter des matériaux inertes, organiques ou chimiques,

de décaper la terre végétale, de procéder à des mouvements de sol, des défrichements, des comblements, des décharges de matériaux de quelque nature que ce soit (inertes, organiques ou chimiques),

-- de procéder à des extractions de matériaux,

d'installer toute construction ou infrastructure nouvelle,

- de modifier le régime des eaux et de porter atteinte à la qualité physico-chimique de l'eau, à l'exclusion des eaux issues de la station d'épuration.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2, la destruction, l'arrachage et la mutilation d'espèces végétales non cultivées, autres que celles figurant sur la liste des espèces protégées, réalisées dans les cas ci-après :

- protection des forêts contre l'incendie
- interventions phytosanitaires
- intervention au profit des espèces protégées
- exploitation normale des bois et de la forêt. conformément aux lois et règlements en vigueur
- exploitation agricole
- sécurité publique.

ARTICLE 4 : MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de Grasse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de la commune de Cannes, ainsi que toutes les autorités habilitées à contrôler l'application des mesures prescrites au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claude LAURAIN

Pour le PREFET
Le Sous Préfet Chargé de Mission


G. FRANC